

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/7
7 février 1997

(97-0444)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pakistan

La communication ci-après, datée du 30 janvier 1997, adressée par la Mission permanente du Pakistan à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Je vous adresse la présente communication pour vous faire savoir que, par une série de mesures, y compris la promulgation de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 modifiant la Loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction (16 U.S.C. § 1531 et suivants), la promulgation de règlements et la publication de décisions judiciaires interprétant la loi et les règlements, le gouvernement des Etats-Unis a mis en oeuvre un embargo partiel à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT"). Plus précisément, l'embargo est incompatible avec au moins les trois obligations ci-après découlant du GATT de 1994: 1) l'article XI:1 dispose clairement qu'aucune partie contractante n'imposera de prohibitions ou de restrictions à l'importation au moyen de contingents, de licences ou d'autres mesures; 2) le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1; et 3) l'article XIII:1 dispose que toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation autorisées devront être appliquées d'une manière non discriminatoire.

Afin de régler ces questions et conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT, les gouvernements indien, malaisien, pakistanais et thaïlandais ont demandé, le 8 octobre 1996, l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis (voir le document WT/DS58/1). Les consultations ont eu lieu à Genève le 19 novembre 1996 et des lettres ont été échangées ultérieurement au sujet des points appelant de nouveaux éclaircissements. Toutefois, les participants n'ont pas pu arriver à un accord au cours des consultations.

En conséquence, en application de l'article XXIII du GATT, le gouvernement pakistanais se joint à la Malaisie et à la Thaïlande en tant que coplaignant et demande qu'un groupe spécial soit établi pour régler ce différend conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 dudit Mémoire d'accord.